



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**
N°R32-2021-046 quinquies

Publié le 1^{er} février 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU NORD

Convention de délégation de gestion entre le secrétariat général commun départemental du Nord (SGCD) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) en vue de l'exécution des dépenses et des recettes par le Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) - Bloc 2



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
Entre le Secrétariat général commun départemental du Nord (SGCD)
et**

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Hauts-de-France en vue de l'exécution des dépenses et des recettes
par le Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) – Bloc 2**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Entre le secrétariat général commun départemental du Nord, représenté par M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, représentée par Laurent TAPADINHAS, directeur régional, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le contrat de service conclu le 5 janvier 2018 et en vigueur entre les services prescripteurs du bloc 2 fait l'objet d'un avenant. Celui-ci a pour signataires le délégant, le délégataire, chacun des services prescripteurs concernés, soit la DDT(M) et la DDPP et le Service Facturier du bloc 2.

Il précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il établit les bons de commande sur marchés à bons de commande qu'il adresse au délégant ;
 - Il saisit la date de notification des actes ;
 - Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - Il certifie le service fait ;
 - Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
 - La décision de dépenses et recettes;
 - La constatation du service fait;
 - Le recours au service fait présumé ;
 - Le pilotage des crédits de paiement;
 - L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à *Lille*, Le *27 JAN. 2021*

<p>Pour le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,</p> <p>Délégant,</p> <p>Le secrétaire général,</p>  <p>Simon FETET</p>	<p>Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Déléataire,</p> <p>Le directeur,</p> <p>Laurent TAPADINHAS laurent.tapadinhas</p> <p>Signature numérique de Laurent TAPADINHAS laurent.tapadinhas Date : 2021.01.26 13:11:22 +01'00'</p> <p>Laurent TAPADINHAS</p>
---	--